

Remise gracieuse suite au décès d'un agent.

## Conseil d'administration du 15 décembre 2025

### Délibération 2025/12/CA-061

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et 712-3 ;*

*Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non valeurs des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et (. . . J après avis de l'agent comptable principal (. . . ) » ;*

*Vu les statuts de l'Université de Toulouse ;*

*Vu l'avis de l'agent comptable ;*

*Considérant le certificat d'indigence de l'assistante sociale ;*

*Vu la liste des titres émis par l'agent comptable de l'université en vue d'obtenir le remboursement des versements induits de paye ;*

*Considérant la situation de l'agent désormais décédé et son incapacité à rembourser ces sommes ;*

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PROPOSE** à la présidente de l'université de renoncer à recouvrer les créances suivantes,
- **ACCORDE** à l'agent une remise gracieuse pour un montant total de 5 124,53 €.

Toulouse le 15 décembre 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse,

Date de transmission à la Rectrice de Région  
académique et publication :

..... le 15 décembre 2025 .....



Odile RAUZY

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 32

Nombre de voix défavorables :

Nombre d'abstentions :